



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****178^e session**

Genève, 25-28 juin 2019

Point 4.9.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRB****Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements
au Règlement ONU n° 64 (Équipement de secours à usage
temporaire, pneumatiques pour roulage à plat)****Communication du Groupe de travail du bruit***

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Groupe de travail du bruit à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/67, par. 17). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/7. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 64 (Équipement de secours à usage temporaire, pneumatiques pour roulage à plat)

Titre, lire :

« Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre : un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou des pneumatiques à mobilité prolongée ».

Paragraphe 1, lire :

- « 1. Le présent Règlement s'applique à l'homologation des véhicules des catégories M₁ et N₁ lorsqu'ils sont équipés :
- a) D'un équipement de secours à usage temporaire ; et/ou
 - b) De pneumatiques pour roulage à plat et/ou d'un système de roulage à plat ; et/ou
 - c) De pneumatiques à mobilité prolongée.

Aux fins du présent Règlement, les équipements de remplacement constitués de pneumatiques pour roulage à plat ou d'un système de roulage à plat ou de pneumatiques à mobilité prolongée dans un état totalement dégonflé doivent être traités comme des équipements de secours à usage temporaire selon la définition qu'en donne le paragraphe 2.10 du présent Règlement. ».

Ajouter un nouveau paragraphe, 2.4.5, libellé comme suit :

- « 2.4.5 D'un "pneumatique à mobilité prolongée", c'est-à-dire d'un pneumatique à carcasse radiale conçu pour être utilisé à l'état gonflé et qui, lorsqu'il est monté sur la roue appropriée et en l'absence de tout autre élément supplémentaire, peut remplir les fonctions de base d'un pneumatique à une vitesse de 80 km/h (50 mph) et sur une distance de 80 km lorsqu'il est utilisé à l'état dégonflé. ».

Paragraphe 2.10.5, lire :

- « 2.10.5 Type 5
- Un ensemble constitué d'une roue et d'un pneumatique tel que défini aux paragraphes 2.4.3 ou 2.4.4 ou 2.4.5 ci-dessus, monté sur le véhicule pour une utilisation normale durable sur route, mais qui en cas d'urgence est utilisé entièrement dégonflé. ».

Paragraphe 5.1.5, lire :

- « 5.1.5 Sauf dans le cas de pneumatiques pour roulage à plat/pneumatiques à flancs porteurs ou d'un système de roulage à plat/système de mobilité prolongée ou de pneumatiques à mobilité prolongée, il est permis de ne fournir avec le véhicule qu'un seul équipement de secours à usage temporaire. ».

Paragraphe 5.1.6, lire :

- « 5.1.6 Les véhicules équipés de pneumatiques pour roulage à plat/pneumatiques à flancs porteurs ou de systèmes de roulage à plat/systèmes de mobilité prolongée ou de pneumatiques à mobilité prolongée doivent aussi être munis d'un système avertisseur de roulage à plat (tel qu'il est défini au paragraphe 2.13), capable de fonctionner dans une plage de vitesses comprises entre 40 km/h et la vitesse maximale par construction et satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 5.1.6.1 à 5.1.6.6. Toutefois, si le véhicule est équipé d'un système de surveillance de la pression des pneumatiques

satisfaisant aux prescriptions du Règlement ONU n° 141, le montage supplémentaire d'un système avertisseur de roulage à plat n'est pas requis. ».

Annexe 1,

Partie introductive, lire :

« ...

d'un type de véhicule en ce qui concerne son équipement qui peut comprendre : un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou des pneumatiques à mobilité prolongée², en application du Règlement ONU n° 64. ».

Point 9.3, lire :

« 9.3 Caractéristiques de l'équipement de secours à usage temporaire, notamment dimensions et marquage de l'ensemble roue/pneumatique, capacité de charge et indice de vitesse des pneumatiques, capacité de roulage à plat, capacité de roulage prolongée et déport maximal de la roue (lorsque ces caractéristiques diffèrent de celles de l'équipement standard). ».

Annexe 3,

Paragraphe 1.5, lire :

« 1.5 À l'exception du pneumatique pour roulage à plat et du pneumatique à mobilité prolongée, les pneumatiques doivent être gonflés aux pressions recommandées par le constructeur pour le type de véhicule et l'état de charge considérés. L'essai d'un pneumatique pour roulage à plat ou d'un pneumatique à mobilité prolongée doit être effectué à l'état entièrement dégonflé. ».
